



**Autorité de  
Régulation des  
Marchés  
Publics**

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS  
COMITE DE REGLEMENTATION ET DE RECOURS  
SECTION DE RECOURS**

**DECISION N°001 / 11 / ARMP/CRR /SREC**

**Du 12 Janvier 2011**

**DOSSIER N°001/11/CRR/SREC**

La Section de Recours du Comité de Réglementation et de Recours, statuant en matière de recours en attribution, à la Salle de Réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, le 12 Janvier 2011 à 10 heures 30 minutes

Où siégeaient :

- Madame Rakotondrazay Honorée Elianne      Chef de la Section de Recours
- Madame Razafindrasoa Lanto-Harivelo ,      Représentant du Ministère des  
Finances et du Budget
- Madame Ratsimisetra Julie      Représentant du Secteur  
Privé
- Monsieur Rasolofo Bernard      Représentant de la Société Civile
- Monsieur Rakotomavo Théophile      Représentant du Ministère  
des Travaux Publics et de la  
Météorologie
- Assisté de Monsieur Rakotomamonjy Tahiana, Secrétaire de Séance ;

A rendu la décision suivante :

**Entre :**

**DAME HONORINE** d'une part,

**et,**

**LE PREMIER REGIMENT DE LA REGION MILITAIRE N°5 TOLI ARA**

d'autre part,

## **LA SECTION DE RECOURS,**

Statuant sur la requête présentée par Dame HONORINE, partie demanderesse en date du 08 Décembre 2010 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

Attendu que par lettre du 08 Décembre 2010, Dame HONORINE a saisi le Comité de Réglementation et de Recours ;

Qu'aux motifs de sa demande, elle expose :

- La date limite de remise des offres inscrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, 03 Décembre 2010, est différente de celle inscrite dans l'Avis d'Appel d'Offres, 02 Décembre 2010 ;

- Etant venue le 03 Décembre 2010 avant midi pour déposer son offre, les militaires qui ont assuré l'accueil dans le bureau de la PRMP ont affirmé que son pli ne pourrait plus être reçu, l'ouverture des plis ayant déjà eu lieu le 02 Décembre 2010 ;

- Après avoir insisté auprès des supérieurs que la date du 03 Décembre 2010 est celle inscrite dans le DAO, son offre a été finalement reçue mais l'ouverture des deux seuls plis reçus n'a eu lieu que le 06 Décembre 2010 ;

- Cette offre a été ensuite rejetée à cause de l'absence dans le registre de commerce qui n'est pas demandé par le DAO et l'attributaire est l'épouse d'un officier ;

Dans une requête complémentaire en date du 30 Décembre 2010 la requérante expose qu'elle a été notifiée le 30 Décembre 2010 que son offre pour le lot 04 et 05 a été rejetée alors que les ordres de services ont déjà été remis aux attributaires des divers lots le 07 Décembre 2010 et que c'est l'épouse d'un Lieutenant Colonel qui est attributaire des lots N°05 et 06 ;

### **Qu'en réplique,**

- Malgré la lettre n° 154/ARMP/DG/CRR/SREC/2010 en date du 13 Décembre 2010, demandant à la PRMP, de transmettre à la Section de Recours les éléments de réponse de l'Autorité Contractante et tout autre document susceptible de permettre à la Section de trancher sur cette affaire, la partie défenderesse est restée silencieuse et aucun des documents demandés n'a été transmis jusqu'au moment de la séance de réunion des membres de la Section de Recours ;

**Qu'ainsi,**

- La Section de Recours a considéré les requêtes en date du 08 et 30 Décembre 2010 comme conjointes ;
- La Section ne disposant pas d'éléments d'appréciation sur les vices de procédures exposés dans les deux requêtes, ne peut se prononcer sur les demandes de la requérante ;

**PAR CES MOTIFS,**

**D E C I D E :**

- De surseoir à statuer à défaut d'élément d'appréciation ;
- De demander à la requérante de produire dans le plus bref délai les pièces justifiant les motifs de sa demande permettant à la Section de Recours de se prononcer sur cette affaire ;

**Délibéré et prononcé à Antananarivo, en séance du 12 Janvier 2011**

La minute de la présente décision a été signée par :

**Le Chef de Section de Recours**

**Le Secrétaire de Séance**

**RAKOTONDRAZAY Honorée Elianne**

**RAKOTOMAMONJY Tahiana H.**